

« Bulletin de la Société préhistorique de France » (avec 3 hors-texte) ; d'un anonyme qui signe « Un journaliste », la biographie, précédée d'un portrait hors-texte de *Bellin*, imprimeur de Montdidier, à qui nous devons les deux premiers volumes du Cartulaire de Saint-Corneille : il fut à la fois un artiste et un catholique fidèle à ses convictions ; enfin, de M. le chanoine MÜLLER, *Un mot sur l'industrie de la Céramique à Chantilly*. Notre érudit collègue, qui est présent, veut bien donner quelques détails sur son étude, relative à la poterie pharmaceutique de l'infirmerie de l'hospice Condé. Les objets en question ont été révélés à l'auteur par des inventaires consultés chez des notaires (1725-1815) ; ils sont signés Olivier-Paris, qui avait son atelier personnel dans la capitale, de sorte que ces poteries ne sont ni de Sèvres, ni de Chantilly. Les vrais Chantilly qui sont marqués d'un cor de chasse rouge et sont imités, depuis 1700, des vases coréens ont une bien autre valeur ! Un encrier n'a-t-il pas atteint, à une vente récente, le chiffre de plusieurs mille francs, et de vulgaires assiettes bleues même valent environ quinze francs.

**

M. l'abbé DANGU poursuit ses *Etudes sur Pierrefonds*, en nous présentant le tableau très minutieux de la *Justice*. Seigneuriale au XI^e siècle, rendue plus tard par les pairs ou égaux, puis par douze nobles de la châtellenie, en plein air au pied du chêne Herbelot, elle réclama la présence des habitants, qui se libérèrent de ce service dès l'apparition des communes. A partir de ce moment, le *maire*, élu chaque année, juge au nom du peuple, sur le respect des lois, qui n'étaient encore que de simples contrats privés.

En 1190, Philippe Auguste institue les prévôts (première instance) et les baillis (pour

l'appel) dont saint Louis et Philippe le Bel déterminent les pouvoirs, afin de réprimer les abus. La châtellenie de Pierrefonds, considérée comme bailliage royal, avait un *lieutenant du bailli de Valois*, un *prévôt châtelain*, un *procureur du roi*, un *substitut* et plusieurs *huissiers* ; le parlement jugeait en dernier ressort.

Au point de vue religieux, Jean le Bon établit en 1354 l'*exemption* de Pierrefonds, dont le siège était à Compiègne ; elle y resta jusqu'en 1738. Les couvents étaient ainsi sous la protection directe du roi, et soustraits à la domination arbitraire des grands vassaux.

Dans les causes civiles également, ceux-ci perdirent peu à peu leurs droits. En 1407, Louis d'Orléans avait établi à Crépy un *bailliage général* auquel Pierrefonds fut rattaché. La corruption de la magistrature et la vénalité des charges sous François I^{er} nécessitèrent l'*ordonnance de Villers-Cotterets* d'où datent les registres de paroisses en langue vulgaire : ceux de Pierrefonds commencent en 1601 ; en 1581 avait eu lieu la codification des coutumes du Valois. Ces dernières étant toujours mal observées, Henri II créa les *présidiaux* : Pierrefonds dépendit successivement de ceux de Senlis (édit de 1551), Crépy (1638), Villers-Cotterets (1703), Soissons (1758) et de nouveau Villers-Cotterets en mars 1789.

M. l'abbé DANGU a dressé la liste des prévôts et gouverneurs de Pierrefonds de 1196 à 1704. L'intérêt des documents, la netteté de l'exposition et la sûreté de la chronologie, font de ce travail une œuvre dont nous sommes flattés d'avoir la primeur.

M. le D^r CLAINQUART nous continue la lecture des *Lettres d'un religieux de Paris en 1737*. La première lettre, celle du 28 juillet, raconte d'une façon saisissante la mort du cardinal de Bissy, évêque de Meaux, abbé de Saint-Ger-
